

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 82.214 du 10 septembre 1999

A.84.599/VIII-1388

En cause : **DELOGE** Yves,
ayant élu domicile chez
Me Didier PAIN, avocat,
rue Delloye Matthieu 4
4500 Huy,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Clémentine 3
1190 Bruxelles.

Partie intervenante :

FRANQUINET Marie-Anne,
ayant élu domicile chez
Me Pierre FRANCOIS, avocat,
rue du Château Massart 88
4000 Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 8 juin 1999 par Yves DELOGE, qui tend à la suspension de l'exécution de l'arrêté royal du 22 avril 1999 par lequel Marie-Anne FRANQUINET, substitut général près la cour du travail de Liège est nommée avocat général près la cour du travail de Liège;

Vu la requête introduite le 2 juillet 1999 par le même requérant, qui demande l'annulation du même acte;

Vu la requête introduite le 8 juillet 1999 par laquelle Marie-Anne FRANQUINET demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 14 juillet 1999 accueillant cette intervention;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. BOUVIER, premier auditeur chef de section, au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 août 1999 fixant l'affaire à l'audience du 10 septembre 1999;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me BERTRAND, loco Me PAIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me FRANCOIS, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, premier auditeur, chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant et Marie-Anne FRANQUINET sont substituts généraux près la cour du travail de Liège, le premier depuis le 21 décembre 1994 et la seconde depuis le 22 avril 1996; qu'ils ont posé leur candidature à l'emploi d'avocat général près la cour du travail de Liège dont la vacance a été annoncée dans le Moniteur belge du 30 décembre 1998; que le comité d'avis de l'arrondissement judiciaire de Liège émet, le 29 mars 1999, un avis "unaniment très favorable" sur ces deux candidatures; que Marie-Anne FRANQUINET a été nommée par un arrêté royal du 22 avril 1999 en qualité d'avocat général près la cour du travail de Liège; qu'il s'agit de l'acte critiqué;

Considérant que le requérant expose qu'il subit un préjudice moral et financier en raison du retard apporté au déroulement de sa carrière par la promotion accordée illégalement à la personne nommée; qu'il fait valoir qu'en l'absence de suspension de l'exécution de l'acte critiqué, ses perspectives d'accéder à la fonction de premier avocat général seront réduites; qu'il explique qu'en cas de départ du premier avocat général actuellement en fonction, la place reviendrait nécessairement à Marie-Anne FRANQUINET dans la version actuellement en vigueur de l'article 145 du Code judiciaire, et qu'après l'entrée en vigueur des articles 145 et 209 nouveaux du Code judiciaire, modifiés par la loi du 22 décembre 1998, il lui sera impossible d'accéder à cette place; qu'il relève par ailleurs que la loi du 22 décembre 1998 sur l'intégration verticale du ministère public et le conseil des procureurs du Roi, destinée à entrer en vigueur à une date à fixer par arrêté royal délibéré en conseil des ministres, rend la situation encore plus complexe, par cela que les membres des parquets généraux pourront être délégués à différentes missions par le procureur général et que pour répartir son effectif, celui-ci fera un choix dicté notamment par la position administrative de chacun; que le requérant soutient encore que la perte d'une chance de

nomination constitue un préjudice grave difficilement réparable et qu'il en est d'autant plus ainsi qu'il a fait l'objet d'une appréciation élogieuse de la part du comité d'avis; qu'il fait également état de l'appréciation flatteuse réservée par la presse populaire liégeoise à la nomination de Marie-Anne FRANQUINET, pour en déduire qu'aux yeux des lecteurs liégeois du palais de justice, son éviction, alors qu'il était le candidat le plus ancien, sera perçue comme étant justifiée par le fait qu'il est un magistrat de moindre qualité; qu'à son estime, seule une suspension de l'acte critiqué est de nature à mettre en échec les effets de cette médiatisation, certes limitée, mais néanmoins très efficace, compte tenu de la large diffusion de ce quotidien au sein du monde judiciaire liégeois;

Considérant que le préjudice financier allégué ne pourrait être retenu que si le requérant venait - quod non - à démontrer qu'en l'absence de suspension de la nomination litigieuse, il serait exposé, avant le terme de la procédure au fond, au risque de connaître une situation matérielle proche de l'état de besoin; que le préjudice moral résultant du retard apporté au déroulement de sa carrière sera adéquatement réparé par un arrêt d'annulation : en pareille occurrence, il retrouvera en effet toutes ses chances de prétendre à la carrière dont il a été privé, étant entendu que l'expérience professionnelle acquise par sa rivale ne pourrait pas légalement être prise en considération pour l'octroi d'une promotion future; que la perte d'une chance de nomination ne constitue pas en soi un préjudice grave difficilement réparable; que le risque allégué, en particulier de ne pas pouvoir prétendre à la fonction de premier avocat général à défaut d'être avocat général, suppose que cette place deviendra vacante dans un délai rapproché, ce que le requérant n'établit pas; qu'à supposer même qu'elle le deviendrait, la suspension de l'exécution de la décision critiquée n'emporterait pas avec certitude la nomination du requé-

rant en tant qu'avocat général, de sorte que le préjudice vanté est purement hypothétique; que la circonstance que le requérant pourrait se voir attribuer des missions moins intéressantes par l'effet combiné de sa qualité de substitut du procureur général et de l'entrée en vigueur de la loi du 22 décembre 1998 sur l'intégration verticale du ministère public, le parquet fédéral et le conseil des procureurs du Roi, outre qu'elle procède d'une vision purement subjective de ces missions, repose sur une pétition de principe selon laquelle cette qualité aura pour conséquence nécessaire qu'il sera affecté à des tâches de moindre envergure; qu'elle demeure également purement aléatoire dès lors que rien n'indique que l'entrée en vigueur de la loi serait imminente; que rien ne vient étayer l'affirmation du requérant selon laquelle l'écho positif réservé par la presse locale à la nomination de Marie-Anne FRANQUINET emporte qu'aux yeux du public, il aurait été jugé moins apte à l'exercice de ces fonctions, de sorte que sa réputation en serait affectée; qu'il n'aurait pu en être autrement que si des propos peu flatteurs avaient été tenus à son égard, ce qui n'est nullement le cas; que le requérant n'établit pas l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens relatifs à la requête en intervention introduite par Marie-Anne FRANQUINET, liquidés à la somme de 5.000 francs, sont mis à charge de cette dernière.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix septembre 1900 nonante-neuf par :

M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M-Cl. HONDERMARCQ.

O. DAURMONT.